

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Intérieur  
Ministère du travail, de l'emploi et de  
l'insertion

## **Arrêté du** **relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de** **travail aux étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un** **autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse**

NOR : MTRD2109963A

Le ministre de l'Intérieur et la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,  
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article  
L. 313-10 ;  
Vu le code du travail, notamment son article R.5221-20 ;  
Vu la consultation en date du 25 mars 2021 des organisations syndicales d'employeurs et  
de salariés représentatives,

**Arrêtent :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La situation de l'emploi ou l'absence de recherche préalable de candidats déjà présents sur le marché du travail n'est pas opposable à une demande d'autorisation de travail présentée pour un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse souhaitant exercer une activité professionnelle dans un métier de l'une des familles professionnelles et une zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement figurant à l'annexe I au présent arrêté.

### **Article 2**

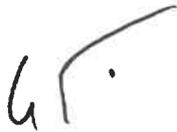
La correspondance des familles professionnelles avec le répertoire opérationnel des métiers et des emplois est établie à l'annexe II au présent arrêté.

### Article 3

Le directeur général des étrangers en France et le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de l'Intérieur,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général des étrangers en France,  
C. D'HARCOURT



La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,  
B. LUCAS

